



Arrêt

n° 139 754 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que de d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) qui lui ont été notifiées le 13 octobre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 27 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée le 21 octobre 2010. Le recours en annulation introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 139.753 du 26 février 2015.

1.2. Le 13 octobre 2014, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivée comme suit:

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1^e : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3^e article 74/14 §3, 3^e: est considéré(e) par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derue attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, avec maladie ou incapacité de travail, détention illicite de stupéfiants, infraction à la loi sur les armes, de menaces par gestes ou emblèmes, d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

**Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de coups et blessures, avec maladie ou incapacité de travail, de détention illicite de stupéfiants, d'infraction à la loi sur les armes, de menaces par gestes ou emblèmes, d'infraction à la loi sur les stupéfiants , il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, V. Derue, attaché délégué de la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur de centre fermé pour illégaux 127bis de faire écrouer l'intéressé à partir du 01.11.2014

[...] »

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11,§ 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le 15.12.2009 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement du chef de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail, de détention illicite de stupéfiants, d'infraction à la loi sur les armes, de menaces par gestes ou emblèmes ; l'intéressé a été condamné le 19.09.2007 par tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède 30 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; l'intéressé a été condamné le 20.05.2003 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans.

[...] »

1.3. Le 2 novembre 2014, le requérant a été rapatrié vers le Maroc.

2. Objets du recours.

2.1.1. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 13.10.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.1.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. En ce qui concerne la première décision attaquée, il ressort des circonstances de la cause que la requête en annulation est devenue sans objet dès lors que le premier acte attaqué a épuisé tous ses effets juridiques, le requérant ayant été rapatrié vers le Maroc le 2 novembre 2014.

Interpellée quant à ce à l'audience, le conseil du requérant confirme s'en référer à l'appréciation du Conseil.

Il convient dès lors de rejeter la requête en ce qu'elle sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

3. Exposé du moyen.

3.1. Concernant le second acte attaqué, le requérant invoque un moyen unique de la « *Violation du principe de bonne administration en ce qu'il implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soins ses décisions ainsi que violation du principe général de bonne administration, en particulier le droit à être entendu consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Violation de l'article 74/11, §1, al. 2 et de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Il critique la seconde décision attaquée en ce qu'elle estime que le danger actuel pour l'ordre public n'a pas été suffisamment examiné. Il fait grief à la partie défenderesse de motiver l'interdiction d'entrée au regard du caractère lucratif de son comportement et soutient que cela ne ressort pas à suffisance du dossier administratif. Il indique avoir été condamné pour détention de stupéfiants et non pour trafic et pour des faits de coups et blessures, lesquels ne revêtent pas un caractère lucratif. Il estime enfin que l'interdiction d'entrée étant l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, doit suivre le sort de ce dernier acte et, partant, être également annulée.

4. Examen du moyen.

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation du droit à être entendu consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les développements du moyen sont spécifiquement dirigés à l'encontre du premier acte attaqué en telle sorte qu'il est donc renvoyé à cet égard à ce qui a été précisé supra au point 2.2..

4.2. Pour le surplus, concernant la motivation de la seconde décision attaquée relative au risque pour l'ordre public, en ce que le requérant affirme qu'il ne peut lui être reproché d'avoir eu un comportement délinquant à caractère lucratif, le moyen manque en fait. En effet, il ressort du dossier administratif et du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 19 septembre 2007, que le requérant a été condamné notamment pour avoir détenu des « *quantités indéterminées d'héroïne manifestement destinée à la vente, avec circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association* » (prévention A).

La décision d'interdiction d'entrée est partant, suffisamment et adéquatement motivée dans la mesure où les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'étayer plus avant sa motivation, le requérant ayant une connaissance complète et effective des condamnations dont il a fait l'objet. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.